



**SYNDICAT FORCE OUVRIERE**  
des personnels du Département  
du HAUT-RHIN



Colmar, le 7 février 2018

Madame la Présidente  
Département du Haut-Rhin  
100 avenue d'Alsace  
68000 COLMAR

Objet : Respect du préavis en cas de démission des agents contractuels

Madame la Présidente,

Notre organisation syndicale est régulièrement interpellée par des agents contractuels qui souhaitent démissionner de leurs fonctions et disposant encore de congés annuels et RTT à prendre.

Selon les informations que nous avons recueillies, il est indiqué à ces agents que la durée réglementaire de leur préavis est prolongée de la durée des congés annuels et des RTT restant à prendre, sauf dans le cas où leur responsable hiérarchique accepterait que ces reliquats soient pris à l'intérieur dudit préavis.

Si cette règle peut être applicable, dans certaines situations, à des salariés relevant du Code du travail, nous attirons votre attention sur le fait qu'aucune disposition législative ou réglementaire similaire n'existe à l'égard des agents publics contractuels régis, pour leur part, par le décret 88-145 du 15 février 1988.

A cet effet, la jurisprudence administrative a eu l'occasion de préciser que le préavis en cas de démission d'un agent contractuel, prévu à l'article 39 du décret suscité, démarrait à compter de la réception par la Collectivité de la lettre de démission de l'agent et ne pouvait donc démarrer à une date postérieure ou être prolongé.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir faire courir le délai de préavis des agents contractuels ayant déposé leur démission dès le lendemain de la réception de leur demande et de ne pas reporter l'échéance de ce même préavis de la durée des congés ou RTT restant à prendre.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Syndicat Force Ouvrière  
Le secrétaire général

Christophe ODERMATT

**Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53**  
**@ : contact@fodpt68.fr**